John Hare

AUX ORIGINES DU PARLEMENTARISME QUÉBÉCOIS

1791-1793



septentrion

I

L'ACTE CONSTITUTIONNEL ET LE PARTAGE DES POUVOIRS

Par l'Acte constitutionnel de 1791, le gouvernement britannique veut mettre en place un système stable d'administration civile dans l'ancienne province de Québec[1]. Or, un tel exercice ne peut se faire sans tenir compte de la situation politique de la colonie: il faut à la fois concilier les demandes des partisans d'une assemblée législative, surtout des marchands britanniques et une partie de la bourgeoisie québécoise — notaires, avocats et petits commerçants surtout — et le désir de maintenir le *statu quo* des grands propriétaires terriens, ceux que les historiens appellent «la petite noblesse seigneuriale[2]», privilégiée par l'Acte de Québec qui leur conserve les titres de propriété et de seigneur. Le problème du financement de l'administration de la colonie pèse lourdement aussi sur la Grande-Bretagne; ceci ressort clairement d'un document préparé par Grenville, secrétaire d'État, en 1789, document résumant les opinions différentes sur l'avenir constitutionnel du Canada. Il lui semble évident que seule une assemblée législative peut imposer des taxes[3]. Par conséquent, le seul moyen pour l'Angleterre de réduire sa contribution aux dépenses, c'est la constitution d'une assemblée élective[4]. Par ailleurs, le gouvernement de William Pitt demeure très conscient des dangers d'accorder trop de pouvoirs à ces assemblées à la suite de l'expérience dans les autres colonies américaines. C'est ainsi qu'après 1776 la Grande-Bretagne tente de limiter et de contrôler les pouvoirs accordés aux assemblées

législatives dans ses colonies par la mise en place d'un exécutif fort[5].

Profitant de la division des forces sociales qui opposent partisans d'une réforme constitutionnelle et défenseurs du régime établi par l'Acte de Québec de 1774, régime où le corps législatif est un conseil dont les membres sont nommés par le gouvernement de la Grande-Bretagne, les autorités britanniques imposent une nouvelle constitution qui, théoriquement, aurait dû satisfaire les uns et les autres. Pour les réformistes, on accorde une assemblée législative élective. Mais pour faire échec à l'esprit démocratique et aux tendances républicaines des assemblées électives, on crée un corps législatif indépendant, pouvant constituer aux yeux de Grenville, «une aristocratie respectable pour remplir le rôle de soutien et de sauvegarde de la monarchie[6]». Le Conseil législatif est ainsi constitué de membres nommés à vie et à qui le roi pourrait conférer des marques d'honneurs et des privilèges héréditaires[7]. En même temps, on conserve les privilèges de l'Église catholique et le système seigneurial dans la vallée du Saint-Laurent, la nouvelle province du Bas-Canada.

En plus d'une législature tripartite, composée de deux chambres et du gouverneur qui est responsable aussi de la partie exécutive, il est décidé de créer un Conseil exécutif, indépendant des deux autres corps législatifs. Ce Conseil assiste le gouverneur dans l'administration publique et sert aussi de cour d'appel. Le gouverneur, grand responsable de l'administration de la colonie, est nommé par Londres. Il lui incombe de suggérer les membres des deux conseils[8]: le Conseil législatif et le Conseil exécutif. De plus, la convocation, la prorogation et la dissolution de l'Assemblée sont laissées à sa discrétion, sous réserve des dispositions de l'Acte constitutionnel[9]. En tant que représentant du gouvernement britannique, il a droit de veto: il peut refuser la sanction royale aux projets de loi ou les suspendre en attendant la décision du gouvernement britannique. Enfin, il est responsable de l'exécution de la législation.

D'une façon générale, les historiens manquent d'enthousiasme à l'endroit de l'Acte constitutionnel de 1791. Louis-Joseph Papineau, en 1833, proclame que «nous n'avons qu'une ombre trompeuse de la constitution anglaise; nous n'avons aucun des avantages qui doivent en découler[10]». Lionel Groulx parle de «parlementarisme truqué[11]»; Denis Vaugeois, de «gouvernement représentatif et irresponsable[12]». Jean-Pierre Wallot la qualifie «d'une Constitution à intentions aristocratiques, assortie de nombreux freins pour gêner sinon paralyser l'Assemblée populaire[13]». Selon le juriste Henri Brun: «L'Acte constitutionnel n'accordait pas le parlementarisme au [Québec]. Il posait seulement les bases institutionnelles du développement d'un régime parlementaire possible[14].» Le Conseil législatif paraît aussi comme un moyen effectif pour empêcher le gouverneur et l'Assemblée de se retrouver face à face. En effet, la constitution limite l'Assemblée à la stricte tâche législative; par ailleurs, le gouverneur participe à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Si, pour la population de la colonie, il devait paraître comme un «monarque[15]», aux yeux du gouvernement britannique, il n'était qu'un fonctionnaire[16].

Or, devant leur nouveau régime constitutionnel instauré le 26 décembre 1791, tous ceux qui ont milité en faveur de la création d'une assemblée législative se montrent satisfaits. Tous les espoirs semblent permis, espoirs de liberté politique et d'épanouissement national. Même les opposants aux changements peuvent se féliciter que le Parlement de la Grande-Bretagne n'ait pas aboli toutes les dispositions de l'Acte de Québec mais simplement remplacé les articles concernant le Conseil législatif. Québec, les deux groupes linguistiques et les classes différentes fêtent l'événement fraternellement. On boit des santés, vantant les gloires de la Révolution française[17], de la Révolution en Pologne[18] et proclamant l'avènement «de la vraie liberté dans tout l'univers [...] jusqu'à la Baie d'Hudson[19]». Mais comment en est-on arrivé à ce point? Les divers groupes de la colonie ont-ils eu une influence certaine sur l'octroi d'une nouvelle constitution? Et si oui, comment?

À la recherche d'une pensée constitutionnelle, 1783-1791

En 1783, une partie importante de la bourgeoisie québécoise se rallie aux marchands britanniques pour demander la réforme de l'Acte de Québec[20]. À la suite de réunions, surtout à Montréal, on dresse un projet de requête au roi et au Parlement de la Grande-Bretagne. On y demande premièrement une assemblée «indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de Sa Majesté, librement élus par les habitants des villes et des campagnes de la province[21]»; que l'*habeas corpus* fasse partie de la constitution; qu'on accorde le procès par juré

en matière civile; que les anciennes lois et coutumes du Canada relatives à la propriété foncière, aux contrats de mariage, au droit d'héritage et au douaire demeurent en vigueur dans les régions de Québec et de Montréal, mais que les lois anglaises soient introduites dans les parties de la province où les Britanniques, les anciens sujets, sont en majorité[22]; enfin, que le commerce soit régi par les lois anglaises dans toute l'étendue de la province[23].

Une fois les requêtes signées, on choisit trois représentants pour les porter en Angleterre. Les Britanniques élisent William Drummer Powell et les Canadiens, Jean-Baptiste Adhémar, marchand, et Jean-Guillaume Delisle, notaire[24]. Le 18 août 1783, ils informent le gouverneur Haldimand de leur intention de porter les requêtes en Angleterre:

> Nous prenons la liberté d'informer Votre Excellence que nous avons été légalement élus députés par nos concitoyens de tous états pour porter à Londres leur humble supplique au roi. [...] L'intention de nos compatriotes est seulement de demander des prêtres d'Europe qui nous manquent ici et de supplier Sa Majesté de nous faire participer avec ses autres sujets aux grâces qui ressortissent de son bon plaisir et de jouir à l'égard de certains droits civils des privilèges que tout sujet britannique peut avec raison réclamer[25].

Haldimand manifeste de l'hostilité envers leur mission. Malgré son opposition, les députés embarquent en octobre peu avant la fermeture de la navigation pour l'hiver. Au moment de partir, Adhémar et Delisle font remarquer au gouverneur que: «Ce ne sont pas quelques citoyens de Montréal, mais la province entière qui nous a choisis pour faire ses justes représentations. Étant ainsi élus et de plus étant sujets libres d'une constitution libre, nos démarches sont d'une légalité indisputable[26].»

La mission Adhémar-Delisle-Powell ne semble pas avoir eu beaucoup de succès. Mais ils réussissent à établir des contacts et à faire savoir à certains membres du gouvernement britannique les opinions de la bourgeoisie sur les réformes souhaitables. Au cours de l'hiver 1783-1784, les trois émissaires peuvent compter sur l'assistance du négociant montréalais, Pierre du Calvet, et de Francis Masères, agent politique à Londres des marchands britanniques du Canada. Cependant, malgré certaines déclarations publiques au printemps de 1784, on escompte peu de résultats et Delisle rentre au Québec à l'été de 1784 tandis qu'Adhémar demeure à Londres; en avril, ils avaient fait un bilan de leur mission «aux habitants de la province de Québec»:

> Quant aux objets civils [les changements constitutionnels] que vous nous avez aussi particulièrement recommandé nous n'avons pu, encore, les soumettre à la considération du gouvernement. Nous ne pouvons le faire que bien après la rentrée du parlement qui n'aura lieu qu'en mai prochain. Les sujets européens de notre Province [les Britanniques] ont chargé leurs députés d'introduire dans la maison des Communes leur supplique au roi. Cette résolution nous fait trouver à propos et de la dernière conséquence que le Sieur Adhémar demeure ici [à Londres] en sa qualité publique, pour veiller à la défense et à la conservation de nos intérêts tant religieux que civils[27].

En mars 1784, paraît à Londres le violent réquisitoire de Pierre du Calvet contre l'administration du général Haldimand, gouverneur de la province depuis 1776, administration que du Calvet qualifie d'arbitraire et despotique[28]. Son livre, *Appel à la justice de l'État*, une fois parvenu à Québec, contribue à relancer le mouvement réformiste[29]. Ce pamphlet de 320 pages contient en effet l'exposé théorique d'un «système de gouvernement pour le Canada» (p. 195-252); il réclame plusieurs réformes: la restauration de la loi de l'*habeas corpus*; la nomination de six personnes pour représenter le Canada dans le Parlement de la Grande-Bretagne; la réforme de la judicature; l'institution de collèges; la naturalisation des Canadiens dans «toute l'étendue de l'Empire britannique». Le cœur de son projet réside cependant dans l'institution d'une assemblée (p. 203-210):

> [...] il faut de nécessité indispensable qu'il existe entre le gouvernement et les peuples, un corps médiat, muni d'assez de conséquence provinciale pour être toujours en passe de balancer, modérer, refréner même la puissance du premier, dans les diverses classes de son exertion [influence] sur les derniers (p. 203).

Il s'agit en effet pour ce corps législatif et public de veiller à l'observance des lois «sous [lesquelles] l'autorité du gouverneur lui-même soit forcée de plier».

En novembre 1784 se forment à Montréal et à Québec des comités de réforme groupant dans les uns des commerçants britanniques et dans les autres une élite bourgeoise francophone formée surtout d'avocats et notaires[30]. Parmi les noms les plus connus, on rencontre de futurs députés dont Joseph Papineau et Louis Dunière fils, à Montréal, et Jean-Antoine Panet, à Québec. Ces comités préparent conjointement des pétitions datées du 24 novembre 1784, en anglais et français, que l'on adresse au roi et au Parlement de la Grande-

Bretagne. Voici les principales demandes: 1° l'établissement d'une Chambre d'assemblée «indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de sa Majesté[31], librement élus par les habitants des villes et des campagnes [avec] pouvoir d'imposer les taxes et les droits nécessaires pour subvenir aux dépenses du gouvernement» et que les représentants du peuple auraient l'initiative de tout projet de loi relatif à la taxation et aux impôts; 2° une augmentation du nombre des conseillers législatifs; 3° la continuation des lois criminelles anglaises et l'intégration du droit d'*habeas corpus* dans la constitution de la province; 4° le maintien des anciennes lois de propriété en usage avant la Conquête; 5° le recours aux lois commerciales anglaises avec la possibilité de les modifier par la législature provinciale[32]. Les pétitions portent les noms de quelque 2300 signataires dont 855 anciens sujets britanniques et 1518 nouveaux sujets canadiens. Le nom du futur Orateur de la première Assemblée, Jean-Antoine Panet, apparaît en tête de la liste des signataires francophones.

Adam Lymburner, agent des réformistes auprès du gouvernement britannique en 1788 et encore en 1791, résume ainsi leurs demandes:

> Qu'une Chambre d'Assemblée triennale où de représentants du peuple, avec une libre admission des Catholiques Romains en icelle, soit une partie constituante de la Législature.
>
> Qu'un Conseil nommé par le roi, consistant en un nombre limité, soit une autre partie constituante de la Législature; et que les Membres tiennent leurs places à vie, pendant leur résidence dans la Province, et leur bonne conduite.
>
> Les lois qu'ils désirent être fondamentale[s], sont:
>
> — Les lois criminelles d'Angleterre pour toute la Province.
>
> — L'Acte d'*Habeas Corpus* de la 31me année de Charles II, et les autres actes qui ont rapport à la liberté personnelle, pour toute la Province.
>
> — Les anciennes lois et coutumes du Canada, concernant les biens fonds, les conventions matrimoniales, l'héritage et le douaire, pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, tels qu'ils sont présentement [...] avec une réserve qui autorise les propriétaires d'aliéner par testament.
>
> — Le droit coutumier d'Angleterre pour les Districts de Lunenburg, Mechlenburgh, Nassau, Hesse [le futur Haut-Canada] et Gaspé.
>
> Qu'il soit accordé des jurés électifs dans les cas civils sur le même pied qu'en Angleterre, excepté que neuf jurés sur douze soient suffisants pour établir un verdict.

> Que les shérifs dont l'office est d'une grande confiance et sûreté soient choisis annuellement par le Gouverneur sur une liste présentée par l'Assemblée.
>
> Que les juges ne soient pas sujets à suspension ou destitution par le Gouverneur.
>
> Que les offices de confiance soient exercés par le principe de la connaissance[33].

En février 1785, le Comité de réforme publie le texte français de la pétition remise au gouverneur, suivi d'un commentaire, le tout adressé «Aux citoyens de la Province de Québec[34]». Voici les demandes en ce qui concerne la réorganisation du gouvernement:

> I. Que la chambre des représentants du peuple sera indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets [...] librement élus par les habitants [...] Qu'elle sera triennale[35] [...]
>
> II. Que le conseil sera composé de trente membres au moins; qu'en toute affaire soumise à sa décision aucun vote ne passera en loi, à moins que douze membres ne votent unanimement[36]; [...]
>
> VIII. Que les shérifs[37] seront élus par la chambre d'assemblée, approuvés et commissionnés par le gouverneur [...]
>
> IX. Que nul officier du gouvernement civil, juges ou ministres de justice, ne pourront être suspendus par le gouverneur [...] de leur charge sans le consentement du conseil [...]
>
> X. Qu'aucune nouvelle charge civile ne sera créée par le gouverneur [...] sans l'avis et le consentement du conseil [...]

Les commentaires commencent par un panégyrique de la constitution britannique «la plus propre à procurer la félicité d'un peuple». Et on ajoute: «Un gouvernement juste doit tendre à prévenir et réprimer le mal et les injures que les hommes ont à craindre les uns de la part des autres» (p. 7). La Chambre d'assemblée serait composée d'hommes «recommandables par leurs biens, leurs talents et leur honnêteté», de tels hommes «sachant qu'ils doivent fréquemment rentrer dans la masse du peuple [...] seront portés [...] à ne proposer que les lois et des règlements favorables à l'avancement de ce pays, la liberté de ses habitants, leur éducation et leur bonheur» (p. 8). On veut avant tout une assemblée législative qui reflète la volonté du peuple. Par contre, le nouveau conseil qui «tiendra lieu de la chambre des seigneurs ou pairs en Angleterre» devrait assurer une certaine stabilité au régime. En revanche, le document fait remarquer les grandes différences entre le nouveau conseil et celui formé à la suite

de l'Acte de Québec: «les membres du dit conseil y siégeront durant leur vie et pendant leur résidence et bonne conduite; qu'il y en aura trente au moins; qu'ils ne recevront comme conseillers aucun appointement» (p. 8). Parmi les autres réformes dites «essentielles», on propose la limitation des pouvoirs du gouverneur dans la création de nouvelles charges «sans quoi elles pourraient être augmentées sans nécessité, nuire aux habitants, à l'agriculture et au commerce, accumuler les salaires et perpétuer l'oisiveté et la corruption[38]» (p. 10). Enfin, on aborde la délicate question des impôts: «toute société policée est obligée, pour se soutenir et s'administrer, de payer les impôts: le Canada n'en est pas exempt» (p. 10). On fait remarquer qu'il ne dépend que des citoyens de voir à ce que «les taxes ne tombent que sur des objets de consommation et de luxe importés dans cette province, et non sur les denrées du pays[39]» (p. 12).

Il ressort de cette courte analyse que les réformistes sont conscients des problèmes du pouvoir exécutif. S'ils cherchent un moyen pour le limiter, ils n'ont pas osé aller jusqu'à faire dépendre l'exécutif du bon vouloir de l'Assemblée législative; ils suggèrent plutôt que le conseil des notables puisse exercer un certain contrôle sur la création de postes. Cependant, la notion de la souveraineté du peuple fait son apparition au Québec. En novembre 1787, *La Gazette de Québec* publie le texte intégral de la constitution américaine[40] et, quelques ans plus tard, on reproduit la «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[41]». Enfin, dans *La Gazette de Québec* du 30 juillet 1791, on n'hésite pas à proclamer: «nous avons entendu que Pufendorf, Locke, Montesquieu, Helvétius, Blackstone et tous les bons auteurs ont soutenu que le gouvernement n'est qu'un pacte civil, purement humain.»

À la suite de la présentation de la pétition des Comités de réforme en 1784, un groupe influent de seigneurs canadiens et de commerçants importants prépare sa propre pétition contre tout changement à l'Acte de Québec. Parmi les chefs du mouvement conservateur, on rencontre des membres de la petite noblesse seigneuriale: Pierre-Amable De Bonne, seigneur de Sainte-Marie, Michel-Eustache Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière, seigneur de Lotbinière, de Rigaud et de Vaudreuil, René-Ovide Hertel de Rouville et des gros marchands de fourrures[42]: Desrivières Beaubien, Gabriel Côté, Gabriel Franchère, Louis Porlier. Ils désavouent l'initiative des réformistes:

Qu'il nous soit permis seulement d'assurer Votre Majesté que nous ne participons en aucune manière aux demandes de Vos Anciens Sujets [les Britanniques], conjointement avec quelques Nouveaux [les Canadiens], dont le nombre, eu égard à celui qui compose notre Province, ne peut avoir beaucoup d'influence. Que la majeure partie des principaux propriétaires de notre Colonie n'a point été consultée. Qu'il Vous plaise, Très Gracieux Souverain, considérer que la Chambre d'Assemblée n'est point le vœu unanime, ni le désir général de Votre Peuple Canadien, qui par la pauvreté, et les calamités d'une guerre récente, dont cette Colonie a été le théâtre, est hors d'état de supporter les taxes qui en doivent nécessairement résulter: et qu'à bien des égards leur pétition paraît contraire et inconsistante avec le bonheur des Nouveaux Sujets Catholiques de Votre Majesté[43].

Ces éléments conservateurs multiplient des interventions au cours des années suivantes: octobre 1788 voit une nouvelle pétition contre le projet de loi constitutionnel; de nouveau, on se plaint que «les grands propriétaires de Notre Nation, et les différents États qui la composent en général, n'ont été consultés pour faire des innovations aussi importantes à leur bonheur, et à leurs intérêts communs[44]». Par la suite, on prépare une adresse de soutien à la pétition présentée à lord Dorchester à la fin de l'année où se voient clairement leurs craintes et leurs inquiétudes:

Notre religion, nos lois de propriété, notre sûreté personnelle, voilà ce qui nous intéresse, et ce dont nous pouvons jouir le plus amplement par le Bill de Québec. Une Chambre d'assemblée nous répugne par les conséquences fatales qui en résulteront. Pourrions-nous nous flatter de conserver longtemps, comme Catholiques Romains, les mêmes prérogatives que les sujets Protestants? Ne viendrait-il point un temps, où la prépondérance de ces derniers influerait contre notre prospérité? [...] Ne craindrons-nous point encore de voir asseoir les impôts sur les propriétés, tandis qu'ils ne portent actuellement que sur des objets de commerce que l'habitant paie, il est vrai, mais indirectement, et à proportion de ce qu'il consomme! Ne devons-nous point craindre de voir la Chambre des Représentants créer le germe de dissension et nourrir les haines intestines que des intérêts opposés entre les Anciens et des Nouveaux sujets feraient éclore, et susciter[45]?

Il ressort de ce document que les grands propriétaires craignent surtout la perte du régime seigneurial et la sujétion de l'Église catholique au protestantisme.

Pendant les années 1788-1791, les réformistes et leurs adversaires livrent une bataille serrée pour influencer l'opinion publique autant dans la colonie qu'en Angleterre. On voit paraître des écrits — pétitions, mémoires, esquisses, lettres satiriques et même des poèmes — concernant les débats constitutionnels dans les journaux de la colonie. Le 11 décembre 1788, *La Gazette de Québec* reproduit une requête des marchands britanniques rappelant aux autorités la promesse qui leur avait été faite en 1784 d'une Chambre d'assemblée[46]. Cette requête soulève de nouveau les opposants comme les partisans des réformes constitutionnelles. La publication dans la presse des mémoires en faveur et contre le projet d'une nouvelle constitution, surtout l'établissement d'une assemblée législative, fournit aux lecteurs l'occasion d'exprimer leurs opinions. Plusieurs de ces articles sont d'abord publiés dans le *Quebec Herald*; Fleury Mesplet, rédacteur de *La Gazette de Montréal*, s'empresse de les reproduire. Lorsqu'on veut commenter un article paru dans l'un ou l'autre des journaux, on le fait ordinairement dans le journal de sa localité, si bien que, parfois, un débat commencé dans le *Quebec Herald* se poursuit dans *La Gazette de Montréal*. Dans un tel cas, Mesplet s'efforce de reproduire les articles qui sont à l'origine de la controverse[47].

En décembre 1788, une trentaine de marchands et hommes de loi dont Joseph-François Perrault et Joseph Papineau présentent une nouvelle pétition favorable à la création d'une Chambre d'assemblée[48]. En même temps, le *Quebec Herald* publie l'appel «au peuple» d'un nommé «Sydney[49]»; pour lui, le droit de participer à la législation est considéré comme un droit naturel dont les Canadiens sont privés par des hommes tyranniques:

> [...] chaque individu a le droit de juger pour lui-même, et de déclarer ouvertement sa façon de penser, si toutefois elle est conforme au sens commun et à la saine raison. Le premier et le plus essentiel de tous ces privilèges est celui de participer à la législation, et d'être gouverné par des lois de notre propre choix[50].

Le 29 janvier et le 5 février 1789, dans deux articles parus dans *La Gazette de Montréal*, Philippe de Rocheblave, utilisant le pseudonyme de «Sancho Pança[51]», s'efforce de montrer l'illogisme des Canadiens opposés au projet de réforme en comparant les positions qu'ils ont prises sur les problèmes politiques à différents moments. Il exprime son indignation de la façon scandaleuse dont les seigneurs

conduisaient leur campagne contre le projet de réforme de l'Acte de Québec[52]. Il leur reproche de faire une campagne malhonnête contre les Britanniques en associant au projet d'une assemblée l'imposition de taxes et l'abolition des lois civiles existantes[53]:

> Dirait-on pas à vous entendre que la constitution anglaise qui est celle qu'on réclame, qui, à votre exception, fait l'admiration et l'envie de l'univers, est ennemie de toutes lois, que la France qui ne trouve aujourd'hui d'autre remède à ses maux que dans l'assemblée générale des représentants de la nation suivant son ancienne constitution [...] C'est à ce droit sacré du peuple auquel vous venez malgré vous de rendre hommage que vous vous opposez, droit né avec tout sujet anglais, droit imprescriptible dont nos pères ont joui en France, et que ceux de leurs généreux descendants, auxquels vous ne ressemblez en rien, réclament aujourd'hui, droit dont par une barbarie raffinée vous n'avez pas honte de priver les Canadiens, en les rendant complices de vos attentats et leur faisant signer leur esclavage, sous le faux prétexte que les Anglais en veulent à leur religion, à leurs lois et à leurs propriétés[54].

Les réformistes canadiens et les commerçants britanniques délèguent, à l'automne 1787, Adam Lymburner, marchand à Montréal, comme agent pour plaider la cause des réformes constitutionnelles; au printemps de 1788, il présente une pétition à lord Sydney demandant encore une fois une assemblée, les lois commerciales anglaises et la réforme du système de justice, mais la réception est plutôt froide. Par la suite, Lymburner s'adresse à la Chambre des communes. Avant son départ du Canada, les réformistes canadiens lui remettent aussi une série d'instructions rédigées essentiellement par Jean-Antoine Panet: Lymburner devait faire valoir la légitimité des droits des Canadiens à se considérer comme sujets britanniques à part entière et, «en cette qualité», à participer «sans distinction» aux prérogatives et aux privilèges constitutionnels d'un gouvernement représentatif[55]. En prenant connaissance de ces «Instructions», le procureur général James Monk s'inquiète; il écrit à ses amis à Londres pour qu'ils s'occupent de faire comprendre au gouvernement britannique le danger de trop accorder de privilèges à la majorité canadienne[56]. En effet, l'alliance entre les commerçants britanniques et les éléments réformistes de la bourgeoisie canadienne comporte des risques énormes pour les anciens sujets, en minorité dans la colonie. Dès que les commerçants britanniques de la colonie prennent connaissance des termes du projet de la nouvelle constitution canadienne, ils tentent un ultime effort pour

convaincre le gouvernement de Londres de mieux protéger leurs intérêts: ils demandent surtout une réglementation fixant un code de lois commerciales qui échapperaient au contrôle de la législature provinciale mais sans succès[57].

Le 4 mars 1791, William Pitt lui-même propose le projet de loi constitutionnel pour le Canada devant la Chambre de communes. Son discours présente une longue explication des objectifs du gouvernement:

> The intended Bill consisted of such particuliers as were calculated with a view to promote the happiness and internal policy of the province and to put an end to the differences and growing competition that have for some years existed in Canada between the ancient subjects [les Canadiens] and the new settlers from England and America, on several points as near as the nature and the situation of it would permit to the British Constitution[58]

La division de la province de Québec devait assurer une certaine tranquillité, selon Pitt, en créant des foyers distincts pour les nouveaux arrivants, les loyalistes, et les Canadiens français. Son explication de la clause concernant la taxation indique que l'expérience américaine avait eu son effet: «l'imposition de taxes et l'utilisation des sommes sont laissées à la sagesse de leurs propres législateurs[59].»

Adam Lymburner se présente de nouveau devant un comité de la Chambre des communes, le 23 mars 1791, afin de le convaincre d'apporter des changements au projet de loi[60] Il critique la séparation de la province de Québec en deux colonies, le Bas-Canada et le Haut-Canada, comme étant contraire à ce que la nature avait uni par la géographie et préjudiciable aux liens d'intérêts nationaux qui unissaient les fils et la mère patrie entre eux. Une telle séparation serait une cause de désunion entre les deux provinces et nuirait au développement économique du Canada. En contre-proposition donc, Lymburner soumet un plan d'une seule et unique législature provinciale dotée d'un double système judiciaire pour assurer la protection des différentes lois de propriété dans les deux parties de la province. Il rejette aussi le projet d'un corps aristocratique héréditaire puisqu'il donnerait trop de pouvoir à l'ancienne aristocratie canadienne. Enfin, il critique sévèrement un découpage de la carte électorale qui donnerait trop de pouvoirs aux circonscriptions rurales. Il considère qu'il y va de l'intérêt de la Grande-Bretagne de favoriser la

représentation de la bourgeoisie commerçante qui assurerait le mieux le développement économique de la prospérité de la colonie[61]. Pour les Britanniques de la colonie, la création d'une nouvelle province groupant les loyalistes établis au nord du lac Ontario les prive d'une force importante. Aussi voient-ils avec désarroi le maintien du système seigneurial et des lois françaises existantes dans la vallée du Saint-Laurent, la nouvelle province du Bas-Canada. De plus, la carte électorale proposée donne peu d'influence aux circonscriptions urbaines où réside la majorité des Britanniques. Les éléments les plus clairvoyants ne peuvent que s'inquiéter de l'avenir; cependant, la majorité des Britanniques croient que la supériorité de leurs connaissances et de leurs richesses pourrait compenser pour leur faiblesse numérique[62].

Au printemps de 1790, paraît à Montréal une lettre adressée aux réformistes signée par un «Jeune Patriote» qui reflète bien la mentalité des Canadiens instruits à l'époque:

> [...] permettez-moi, messieurs, de joindre mes plus sincères remerciements aux applaudissements universels que vos démarches sages et assidues pour l'institution d'une Chambre d'Assemblée vous ont si justement attirés de tous les amis de cette colonie infortunée. Je dis infortunée: et elle l'est en effet relativement à la privation des libertés et privilèges dont se réjouissent tous les autres sujets des différentes dominations Britanniques en Amérique (*La Gazette de Montréal*, 8 avril 1790).

Ces jeunes ont vite fait de transposer les idées des droits de l'homme, de l'égalité des classes et des abus de la noblesse. À leurs yeux, les partisans d'une Chambre d'assemblée sont des gens mus par le désir du bien public et les opposants, des réactionnaires. Les chefs des deux groupes s'étant limités à faire paraître leurs pétitions dans les journaux, il avait été laissé à ceux que la chose intéressait de commenter à leur guise les problèmes politiques soulevés. Bientôt le débat sur la nécessité d'une réforme cesse, faute de combattants. Il reprend en 1791 à la suite de la passation de l'Acte constitutionnel.

Notes

1. Voir Pierre Tousignant, *La Genèse et l'Avènement de l'Acte constitutionnel de 1791*, thèse de doctorat présentée à l'Université de Montréal, 1971, 488 p.; *Id.*, «Problématique pour une nouvelle approche de la constitution de 1791», RHAF, vol. 27, nº 2, 1973, p. 181-234.

2. Voir Pierre Tousignant, «Le Conservatisme de la petite noblesse seigneuriale», dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 213, 1973, p. 322-339.
3. «Discussion of Petitions and Counter Petitions re. Change of Government in Canada», 1789, dans DC 1759-1791, p. 978. En 1778, le Parlement britannique avait renoncé à son droit d'imposer aux colonies des dépenses relevant de l'administration locale et pour des fins de défense générale.
4. Selon l'historien Vincent Harlow, «the financial case for running the political risk of establishing a predominantly French Assembly in Quebec was strong — almost to the point of compulsion» (*The Founding of the Second British Empire, 1763-1793*, London, 1964, vol. II, p. 755).
5. Dans un rapport préparé à l'intention de Grenville lors de la préparation du texte final du projet de loi, Thurlow, Lord Chancellor, écrit que la manière la plus certaine de conserver le contrôle sur une colonie, c'est le maintien d'un exécutif fort. Grenville, pour sa part, craignait qu'un exécutif trop fort pouvait facilement devenir despotique: «that a despotic government has so evident a tendency to check and depress the prosperity of the colony, that it might almost be doubted if such a dependence was worth retaining». Il croyait plutôt qu'il fallait donner plus de poids à l'aristocratie locale: «I thought that by granting some sort of rank and distinction, descendible in lineal succession to the eldest son of those who were called to the Council, a body would gradually be formed and kept up [...] The consequence would be that no person would have a seat in the upper branch of the legislature without feeling that sort of interest in established government which arises form the possession of hereditary distinction [...]» (*Dropmore Papers*, dans *13th Report of Historical Manuscripts Commission*, vol. 1, p. 507, cité par Frederic H. Soward, «The Struggle over the Laws of Canada, 1783-1791», CHR, vol. V, n° 4, 1924, p. 336).
6. DC 1759-1791, p. 978.
7. Le 20 octobre 1789, dans une lettre à lord Dorchester, Grenville s'explique ainsi: «The Object of these regulations is both to give to the Upper Branch of the Legislature a greater degree of weight and consequence than was possessed by the Councils in the old Colonial Governements, and to establish in the Province a Body of Men having that motive of attachment to the existing form of Government, which arises from the possession of personal or hereditary distinction» (DC 1759-1791, p. 989).
8. Il est entendu que toutes les nominations doivent recevoir l'approbation du gouvernement britannique.
9. Il doit convoquer le Conseil législatif et l'Assemblée une fois au moins chaque année (article XXVII).
10. Fernand Ouellet, comp., *Papineau, textes choisis*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1960, p. 59.
11. Lionel Groulx, *Histoire du Canada français depuis la découverte*, tome 3, Montréal, L'Action nationale, 1952, p. 131.
12. Denis Vaugeois, *L'Union des Deux Canadas. Nouvelle Conquête?*, Trois-Rivières, Le Bien public, 1962, p. 22.
13. Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait, trame socio-politique du Québec au tournant du XIXe siècle*, Québec, Boréal Express, 1973, p. 264.

14. Henri Brun, «La Constitution de 1791», dans *Recherches sociographiques*, vol. 19, n° 1, 1969, p. 39.
15. L'expression est de Brun, *ibid.*, p. 43.
16. En 1839, lord Durham, dans son rapport célèbre, met le doigt sur cette faiblesse de l'Acte constitutionnel: «It is an accident of colonial dependance that the officers of governement should be nominated by the crown, without any reference to the wishes of the community, whose interests are entrusted to their keeping. It has never been very clearly explained what are the imperial interests which required this complete nullification of representative government. But if there be such a necessity, it is quite clear that a representative government in a colony must be a mockery, and a source of confusion» (texte cité par Maurice Giroux, *La Pyramide de Babel*, Montréal, Éditions de Sainte-Marie, 1967, p. 7-8).
17. Voir Jean-Pierre Wallot, «La Révolution française au Canada, 1739-1838», dans Michel Grenon, éd., *L'Image de la Révolution française au Québec 1789-1989*, Montréal, Hurtubise HMH, 1989, p. 71. Claude Galarneau parle de la «griserie verbale à la fin de 1791» (*La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 122-123).
18. Le 11 mai 1792, un petit groupe fête le premier anniversaire de la *Révolution en Pologne* chez Louis de Salaberry à Beauport; la première santé vante justement cette révolution: «puisse-t-elle être un jour de jubilation par toute la terre, un jour de triomphe et d'espoir pour les opprimés, et de terreur et tribulation pour les Oppresseurs» (lettre signée «L.S.» dans *La Gazette de Québec*, 17 mai 1792).
19. On prône même l'abolition du régime seigneurial, ce qui n'arrivera qu'en 1854. Voir Lionel Groulx, *Histoire du Canada français [...]*, tome 3, p. 140. Le sculpteur François Baillairgé écrit dans son journal: «1792 est la première année libre de ce pays» (Archives nationales du Québec à Québec, *Journal*, p. 127).
20. Voir la note 1.
21. Robert Lester, Irlandais catholique de Québec, et William Grant, conseiller législatif, avaient mené avec succès une campagne pour amender cette clause portant sur les conditions requises pour devenir membre de l'Assemblée proposée afin d'assurer que les catholiques puissent y accéder (DBC, vol. V, p. 542).
22. Au début des années 1780, les loyalistes se sont intallés dans la partie ouest de la province de Québec, autour du lac Ontario.
23. DC 1759-1791, p. 742 et seq. La dernière demande fait suite à l'inquiétude des marchands après le procès de l'honorable John Cochrane, agent des banques londoniennes à Québec, qui avait signé des billets au nom de Haldimand, le gouverneur. Celui-ci, inquiet de l'ampleur des montants, voulait que Cochrane poursuive des créanciers. Il refuse. Par conséquence, Haldimand se prévaut de la coutume française de *saisie et arrêt* et force les marchands à rembourser le gouvernement. Cette façon d'agir provoque plusieurs faillites. Il semble que la débâcle commerciale de 1783 et ses conséquences soient une des causes principales de l'agitation en faveur de l'Acte constitutionnel. Voir Arthur Lower, «Credit and the Constitutional Act», CHR, vol. 6, n° 2, 1925, p. 123-141.
24. Voir la documentation réunie par Pierre-Georges Roy, «Mm. Adhémar et Delisle», BRH, vol. 12, n° 11, 1906, p. 325-341, n° 12, p. 353-371; «La Mission

de Mm. Adhémar et Delisle en Angleterre en 1783-1784», BRH, vol. 32, nº 10, 1926, p. 617-631. Pierre du Calvet, dans son *Appel à la justice d'État*, Londres, 1784, fournit plusieurs détails sur cette mission (p. 199-200, 253-259). Adhémar et Delisle sont porteurs aussi d'un mémoire «établissant le besoin de prêtres français». En effet, si les curés de la région de Montréal recueillent des fonds pour subvenir aux dépenses des députés, c'est que le problème du manque de prêtres leur paraissait si grave. Sur cet aspect de leur mission, voir la biographie de Adhémar dans le DBC, vol. V, p. 6-7. Voir aussi la documentation réunie par Jean-Paul de Lagrave, *Fleury Mesplet (1734-1794), diffuseur des Lumières au Québec*, Montréal, Patenaude éditeur, 1985, p. 258-259.

25. Lettre citée par Pierre-Georges Roy, BRH, vol. 12, nº 11, 1906, p. 332.
26. Lettre du 15 octobre 1783, signée par Adhémar et Delisle, citée par Pierre-Georges Roy, *ibid.*, p. 336-337.
27. «Lettre de MM. Adhémar et Delisle aux habitants de la province de Québec, Londres, ce 1er avril 1784», BRH, vol. 12, nº 11, 1906, p. 368-371.
28. La version anglaise paraît d'abord: *The Case of Peter Du Calvet.* William Smith, dans son journal, indique qu'il l'avait reçu avant le 20 avril (*Diary and Selected Papers of Chief Justice William Smith 1784-1794.* Edited by L.F.S. Upton, Toronto, The Champlain Society, 1963, vol. 1, p. 62). Le version française paraît quelques mois plus tard.
29. Delisle fait part de l'effet du livre parmi les réformistes dans une lettre à Adhémar du 15 janvier 1785 (ANC, MG 23, G.5,7: nº 49).
30. En septembre, 179 Canadiens présentent une pétition qui critique la composition du Conseil législatif, en majorité britannique, source principale, selon eux, des désordres dans la colonie. Le remède qui s'impose: la nécessité d'une présence majoritaire des Canadiens au sein de l'administration (Jean-Pierre Wallot, «Révolution et Réformisme dans le Bas-Canada», dans *Annales historiques de la Révolution française*, nº 213, 1973, p. 354).
31. C'est ainsi qu'on désignait autrefois les Britanniques (les anciens sujets) et les Canadiens francophones (les nouveaux sujets).
32. Pour le texte anglais, voir *Documents Relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Ottawa, 1918, p. 742-746. L'édition française ne fournit qu'une traduction préparée par le bureau des Archives.
33. *Papier lu à la Barre de la Chambre des Communes par MR. LYMBURNER, Agent pour les Souscrivants aux Pétitions de la Province de Québec en date du 24 Nov. 1784. 23 MARS 1791*, Québec, Samuel Neilson, 1791, p. 26.
34. *Aux citoyens et habitants des villes et des campagnes de la province de Québec*, Québec, Wm. Brown, 1785, 15 p.
35. Une assemblée renouvelée tous les trois ans se rapproche de la constitution américaine qui fixe à deux ans le mandat du Congrès.
36. La question du *quorum* préoccupe les réformistes comme les premiers députés en 1792. Il s'agit d'assurer qu'une minorité ne puisse passer des lois contraires aux intérêts de la majorité pendant leur absence.
37. Le shérif au Québec, «c'est un officier préposé pour exécuter les ordres et sentences des cours civiles et criminelles dans un district et ils sont [...] gardiens des prisons» (Jos. François Perrault, *Questions et Responses sur le droit criminel du Bas-Canada [...]*, Québec, C. Lefrançois, 1814, p. 431).

38. En 1827, le juriste Jacques Labrie analyse ainsi cette demande du Comité de réforme: «Dans cet article les pétitionnaires voulaient prévenir les suspensions arbitraires, et telles qu'ils en avaient vues plusieurs, même sous les meilleures administrations. Avec un conseil législatif indépendant, et comme nous avons dit qu'il devrait être, ces précautions eussent pu être bonnes.» (*Les Premiers Rudimens de la constitution britannique*, Montréal, James Lane, 1827, p. 65.)
39. Cette question des objets sujets à des taxes divise la province pendant longtemps; les Canadiens veulent taxer surtout les importations tandis que les marchands britanniques veulent taxer aussi les exportations, des produits agricoles principalement. La querelle à ce sujet devient particulièrement vive à partir de 1804. Voir Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait*, Québec, Boréal Express, 1973, chap. 2.
40. Les 8 et 15 novembre 1787; aussi dans *La Gazette de Montréal*, 14 et 21 février, 6, 13 et 20 mars 1788.
41. *La Gazette de Québec*, 29 décembre 1791 et 5 janvier 1792 dans un supplément contenant aussi la nouvelle constitution. Marie Tremaine signale l'annonce de la vente de ce supplément (*La Gazette de Québec*, 3 mai 1792); elle croit qu'il s'agit d'une réimpression du texte paru le 29 décembre 1791 (*A Bibliography of Canadian Imprints 1751-1800*, Toronto, University of Toronto Press, 1952, #758); cependant, selon la pratique de Neilson, la publication en question est celle du supplément à *La Gazette de Québec* du 5 janvier 1792 qui forme une brochure de 14 pages in-folio. Dans *La Gazette de Montréal*, on voit paraître la nouvelle constitution le 17 novembre 1791. Le *Quebec Herald* la publie le 4 avril 1791. En février 1791, *La Gazette de Québec* publie aussi des projets de constitution tirés d'un journal parisien, *Les Actes des Apôtres*; encore une fois, ces textes publiés comme suppléments de *La Gazette* (10 et 24 février) sont vendus à part (Marie Tremaine, *A Bibliography of Canadian Imprints [...]*, #682).
42. Pierre Tousignant voit dans cette alliance une division des forces au sein même de la bourgeoisie canadienne («Le Conservatisme de la petite noblesse seigneuriale», dans *Annales historiques de la Révolution française*, nº 213, 1973, p. 333, note 30).
43. *La Très Humble Adresse des Citoyens et Habitants Catholiques Romains de différents États dans la Province de Québec*, 9 décembre 1784 (ANC, MG 23, G.1, p. 6). On relève quelque 2400 signatures auxquelles s'ajoutent par la suite d'autres pour porter le nombre total à plus de 3000 (Pierre Tousignant, «Conservatisme de la petite noblesse», p. 333).
44. *La Très Humble Adresse des Citoyens et Habitants Sujets Canadiens de différents États dans la Province de Québec en Canada*, 13 octobre 1788 (ANC, MG 11, C.O. 325, vol. 7, doc. 19). Voir la liste complète des 744 signataires dans *La Gazette de Québec*, 13 novembre 1788.
45. L'adresse à lord Dorchester en date du 31 décembre 1788 est signée par plus de 3000 noms (*La Gazette de Québec*, 15 et 22 janvier 1789).
46. Aussi dans *La Gazette de Montréal*, 18 décembre 1788.
47. Voir Jean-Paul de Lagrave, *Fleury Mesplet (1734-1794). Diffuseur des Lumières au Québec*, chap. 13.
48. *The Quebec Herald*, 22 décembre 1788.
49. Le 22 décembre 1788; ce pseudonyme fait référence à lord Sydney, secrétaire d'État de la Grande-Bretagne jusqu'en juin 1789.

50. Texte reproduit dans *La Gazette de Montréal*, 1er janvier 1789.
51. «M. de Rocheblave est le seul qui ait écrit ou répondu à l'opposition sous le nom Sancho Pança dans *La Gazette de Montréal*» (lettre de Joseph-François Perrault à son cousin, le 5 février 1789, ANC, MG 24, L 3, vol. II, p. 6053; citée par Jean-Paul de Lagrave, *Fleury Mesplet [...]*, p. 267).
52. Les 22 et 29 janvier 1789, Mesplet publie l'adresse des seigneurs contre le projet de nouvelle constitution. Dans le numéro du 29 janvier paraît le commentaire d'un certain «Indépendant» dénonçant la façon de recueillir les signatures: «On abuse de la crédulité des ignorants pour extorquer les signatures.»
53. En août 1789, Grenville, secrétaire d'État, résume ainsi les trois principales objections des seigneurs canadiens contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée: 1. la crainte des taxes; 2. la crainte d'une prépondérance de Britanniques à l'Assemblée; 3. la crainte des lois anglaises. («Discussion of Petitions and Counter Petitions re. Change of Government in Canada», 1789, dans DC 1759-1791, p. 978.)
54. Que de Rocheblave (Sancho Pança) représente la pensée d'une minorité, il ne semble pas y avoir de doute. Il est même accusé d'être, par ambition, déloyal à son groupe (voir le poème «Caractère de Sancho Pança», signé «Le Divin», dans *La Gazette de Montréal*, 5 février 1789, supplément).
55. Voir Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, «Jean-Antoine Panet», DBC, vol. V, p. 715.
56. «Mr. Lymburner should doubt the more his own credulity, as to the English being returned into the House, when he sees the attempts of the Canadians to Instruct & tie him down, in an exertion for objects of extravagant support of the Roman Catholic Interest, such as 1.- That the King shall not interfere in the Roman Catholic, and that its Supremacy shall be independant of the Crown! 2.- That the Religious Communities shall be all fully vested in their Estates now by them held 3. - That a free participation of all rights & benefits be granted between the Old and New Subjects, under which idea - offices of profit & honor are to be estimated, and numbers are consider to prevail 4. - That the ancient Canadian laws shall be fundamental ground of governing civil rights, real & personal 5.- That the House of Assembly shall have the appointing of all salaries and approbation therein of the officers of government, and the like ... Indeed some of the old Subjects & English seem desirous to distinguish upon the officers of government, which the Crown or the Province ought to support ... These Mr. Lymburner ought to see as dangerous exertions with a wise minister, and most certainly such as ought not *even* to be acquiesced in. His mind seems to rest upon attaining the House of Assembly, and that on almost any terms, and supposed it will work the reform. He counts highly upon the influence of the commercial interest to get the English returned to the House, & hold a majority. I am satisfied he depends too much on that supposed influence, and it is of too much importance, for a legislator to depend on. A House of Assembly unlimited in its power, unsecured to the Protestant interest, the King's Old Subjects, would be a real curse to the colony and what Great Britain ought *never* to grant.» (Lettre à Francis Masères, 3 novembre 1788, ANC, MG 23, G.II, 19, vol. 2, p. 75-83, citée par Pierre Tousignant, Communication présentée lors de la réunion de la Société historique du Canada, juin 1972.)

57. Voir Pierre Tousignant, «Une nouvelle approche de la constitution de 1791», RHAF, vol. 27, nº 2, 1973, p. 189 et seq.
58. *Parliamentary History*, vol. 28, p. 1376.
59. «With regard to taxation, to avoid the occasion of a misunderstanding similiar to that which had formerly taken place, no taxes were meant to be imposed by the Parliament respecting Canada but such as might be necessary for the purpose of commercial regulations and in that case to avoid the possibility of cavil the levying of such taxes and their disposal should be left entirely to the wisdom of their own legislators.» [*Ibid.*]
60. *Paper read at the Bar of the House of Commons, by Mr. Lymburner, 23rd March 1791*, [Québec], Printed by William Moore, [1791] aussi édition française. Des larges extraits du texte anglais se trouvent dans Robert Christie, *A History of the Late Province of Lower Canada*, Québec et Montréal, T. Cary, 1848-1855, tome 1. On peut consulter le résumé préparé par Pierre Tousignant («Une nouvelle approche de la constitution de 1791», dans RHAF, vol. 27, nº 2, 1973, p. 191-195).
61. «The landed interest has always been too prevalent, and has, at times greatly oppressed the commerce and impeded the operations of government.» (Lymburner, *Paper read [...]*, p. 25-26.) Certains voient Lymburner comme simple porte-parole de l'élément anglo-protestant de la colonie. Il reste qu'il s'efforce de présenter les opinions des comités canadiens et fait des commentaires favorables aux lois françaises de la colonie à l'occasion: «La loi française [dans le cas des héritages et des testaments], telle qu'elle a lieu actuellement, est pour cet objet le mieux calculée pour une jeune province, où il est avantageux à la culture et à la population que les terres soient divisées et qu'elles changent souvent de propriétaires.» (*Papier lu à la Barre de la Chambre des Communes par MR. LYMBURNER, Agent pour les Souscrivants aux Pétitions de la Province de Québec en date du 24 Nov. 1784. 23 MARS 1791*, Québec, Samuel Neilson, 1791, p. 12).
62. Frederic H. Soward juge l'intervention de Lymburner comme «the only really thoughtful and penetrating one against the Constitutional Act» («The Struggle over the Laws of Canada, 1783-1791», CHR, vol. 5, nº 4, 1924, p. 333).